

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE BOITES POSTALES FARE RATA

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'admission et d'abonnement au service Boîte Postale de FARE RATA, ainsi que les obligations respectives de FARE RATA et de l'abonné.

Article 2 - Description du service

Le service de boites postales FARE RATA est un service de distribution du courrier qui permet à l'abonné de récupérer ses courriers dans le local de la Poste de la zone de distribution à laquelle il est rattaché

Le courrier de l'abonné est déposé dans la boîte postale qui lui est attribuée. L'abonné peut relever ses courriers à sa convenance, aux horaires d'ouverture du local où se situe cette boîte. Les jours et les horaires d'ouverture du service sont portés à la connaissance de l'abonné par chaque Poste effectuant la prestation par tout moyen. Chaque Poste peut modifier les horaires ou les jours d'ouverture pour les besoins du service. Elle informera les abonnés des nouveaux horaires et jours d'ouverture par tout moyen.

L'abonnement est souscrit pour une durée d'une année reconductible par année civile (« abonnement annuel »).

L'abonné ayant choisi la distribution en boîte postale, ne peut pas bénéficier d'une deuxième boite postale.

FARE RATA se réserve la possibilité :

- de déplacer des ensembles de boîtes postales pour les besoins du service, dans un rayon de 1km, avec un délai de préavis de 2 mois;
- d'installer des ensembles de boîtes postales en dehors des locaux de la Poste, dans des locaux offrant des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes;
- de privilégier l'attribution des boîtes postales « grand modèle », aux professionnels ;
- de transférer, lors du renouvellement annuel, un abonnement « grand modèle » sur un abonnement « petit modèle », avec application du tarif « petit modèle » à compter du transfert, en cas d'insuffisance de trafic constatée;
- de résilier le contrat de boîte postale, selon les modalités décrites à l'article 5, en cas de trafic inférieur à 5 lettres ou colis par mois constaté sur une période de 6 mois consécutifs.

Article 3 – Les envois acceptés par le service de boites postales

Les envois admis sont les envois de correspondance, les envois remis contre signature, les envois suivis, la presse, et les catalogues. Sont également admis, les plis des services des chèques postaux concernant le CCP du titulaire de l'abonnement.

Les Colis et les Chronopost sont admis au service s'ils comportent le N° de boîte postale. Un avis de retrait, ou un avis se rapportant aux correspondances recommandées ou avec valeur déclarée est remis à l'abonné dans sa boîte postale pour les envois dont la distribution nécessite la signature du destinataire ou de son mandataire, ou lorsque leur volume ne permet pas leur

fare rata
LA POSTE

www.farerata.pf



insertion dans la boîte postale. Dans ce cas l'abonné doit les retirer au quichet.

Article 4 – Tarifs et conditions de paiement

Les prix des abonnements ne sont pas soumis à TVA.

Au prix de l'abonnement peuvent s'ajouter le prix de services complémentaires proposés par FARE RATA auxquels l'abonné souscrit.

Les tarifs de l'abonnement annuel sont ceux publiés au J.O.P.F au jour de la conclusion du contrat d'abonnement ou de sa reconduction . Les tarifs des services complémentaires sont ceux en vigueur au jour du début d'exécution du service ou de sa reconduction.

Le montant de l'abonnement annuel est dû au comptant lors de la signature du présent contrat pour la période initiale et au premier janvier pour les années civiles suivantes. Le prix du contrat est calculé et dû par année civile entière et ce quelque soit la date de sa conclusion. Le montant des services complémentaires est dû au comptant au jour de la souscription, ou de la reconduction, pour l'année entière et ce quelque soit la date de sa conclusion.

Le paiement s'effectue au comptant par chèque, par virement, par carte bancaire ou en numéraire. Tout incident de paiement (retard de paiement, paiement partiel de la créance ou rejet du prélèvement ou du chèque ou du virement) sera assorti de pénalités de retard, calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, par application de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident de paiement. En outre toute relance à l'abonné l'obligera à payer à titre de clause pénale un montant de 1200 FCFP, en sus du montant principal, sans préjudice des pénalités de retard précitées.

Dans l'hypothèse où le non paiement partiel ou total est constaté, la résiliation du contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'article 5 des présentes conditions . La Poste se réserve, en outre, le droit de suspendre les prestations jusqu'au règlement de l'intégralité des sommes dues ou la résiliation . En aucun cas, la suspension de la prestation pour cause de non paiement ne pourra donner lieu à un remboursement de la prestation suspendue.

Article 5 – Renouvellement – résiliation

L'abonnement annuel et les services complémentaires sont renouvelables par tacite reconduction par année civile, sous réserve pour l'abonné de régler à FARE RATA leurs prix dans les conditions des présentes.

L'abonnement et les services complémentaires sont résiliables à tout moment par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation du fait de l'abonné ne lui ouvre pas droit à remboursement des mois restant à courir.

En cas de non-respect par l'abonné de son obligation de payer, au plus tard à la date figurant sur la facture d'abonnement (n°505) s'agissant de la reconduction annuelle, l'abonnement et/ou la prestation impayé sera résilié de plein droit et sans autre formalité, à cette même date à minuit. Pour les autres manquements aux obligations définies aux présentes, FARE RATA pourra résilier l'abonnement et/ou les services complémentaires, de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1 Ouverture d'une boîte postale

- Personnes physiques (professionnels ou non)

FARE RATA accorde un seul et unique abonnement Boîte Postale par personne physique. La personne physique doit être domiciliée dans la zone de distribution dans laquelle la boîte postale est demandée. La personne physique dirigeante de plusieurs personnes morales, peut également recevoir dans sa boîte postale la correspondance de ces personnes morales (il établira son droit à cette réception par la production d'un Kbis de moins de 3 mois, ou des statuts de l'association, le désignant comme représentant légal) elle peut également recevoir celle d'autres personnes physiques résidant avec lui, sous réserve de respecter l'adressage suivant : Société X



www.farerata.pf



ou Monsieur Z – Chez Monsieur Abonné – BP N° - Code Postal – Commune – Ile . Pour établir son identité la personne physique produira (l'original et une copie) de l'un des documents suivants portant sa photographie : carte Identité, passeport même périmé, permis conduire, carte invalidité, carte identité professionnelle, carte de séjour, patente et sa domiciliation dans la zone (l'original et une copie) de l'un des documents suivants : pièce d'identité mentionnant le domicile ; bail ; quittance de loyer, facture de gaz, d'électricité, de téléphone (fixe ou portable) de moins de 6 mois ; attestation d'assurance logement ; convention d'amarrage avec l'exploitant d'une marina ; certificat de résidence établi par une autorité publique, patente. En cas de logement chez des parents ou un tiers, vous devez présenter toutes les pièces suivantes (original et une copie) : attestation sur l'honneur du parent ou de l'hébergeant précisant la résidence à son domicile, pièce d'identité du parent ou l'hébergeant, justificatif de domicile du parent ou de l'hébergeant (piéce d'identité et justificatif dans les listes ci-dessus). La qualité de professionnel d'une personne physique est établie par la production (original et une copie) de patente.

- Personnes morales

FARE RATA accorde un seul et unique abonnement Boîte Postale par personne morale, par commune. La personne morale doit être domiciliée dans la zone de distribution dans laquelle une boîte postale est demandée (siège social et/ou établissement secondaire régulièrement déclaré). Pour établir le siège et/ou les établissements secondaire production de l'un des documents suivants (l'original et une copie): statuts ou récépissé déclaration association avec sa publication au JOPF + Extrait ISPF (moins de 8 jours) – Patente – Extrait Kbis (moins de 6 mois) . Pour établir la représentation légale l'un des documents suivants (l'original et une copie) : Extrait Kbis (moins de 6 mois) , pour association : statuts + publication au JOPF + PV dernière AG + PV de délibération nommant la ou les représentants légaux si les statuts n'ont rien prévu. L'identité du représentant légal sera établie (l'original et une copie) : pièce d'identité figurant dans la liste pour les personnes physiques.

La personne morale peut également recevoir dans sa boite postale des correspondances revêtues d'autres appellations que sa dénomination sociale (marques, enseignes, filiales immatriculées à la même adresse) ou de noms de personnes physiques (dirigeants, cadres, salariés) ; ce sous réserve de respecter l'adressage suivant : Société X, Enseigne Y , ou Monsieur Z – dénomination personne morale Abonnée – BP N° - Code Postal – Commune – Ile.

6-2 Mandat

Toutes les opérations afférentes aux boîtes postales peuvent être réalisées par un mandataire. Il devra produire (original et une copie) : un mandat spécial ; un justificatif de son identité et de celle de son mandant (pièce d'identité figurant dans la liste pour les personnes physiques) et si le mandat lui est confié par le représentant légal d'une personne morale l'un des documents établissant la représentation légale listés à l'article 6-1 .

6-3 Perte ou détérioration

En cas de perte de ses clefs ou de détérioration de boîte postale, l'abonné supporte alors la charge du prix des clés et de la nouvelle serrure (clé normale et clés supplémentaires le cas échéant) ; et tous les frais exposés pour la réparation ou le remplacement des matériels détériorés.

6-4 Boite pleine

L'abonné s'engage à veiller à ce que sa boîte postale ne soit pas saturée de courriers afin que FARE RATA puisse exécuter sa prestation de distribution du courrier. A défaut, FARE RATA demandera à l'abonné de venir relever sa boîte postale, en lui adressant une notification.. A l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la notification, si l'abonné n'est pas venu retirer son courrier, tout nouvel envoi parvenant à la Boîte postale sera considéré comme « non distribuable » et traité comme tel. Il en sera de même des courriers non retirés à l'expiration du contrat d'abonnement.



www.farerata.pf



6-5 Retours

Les abonnés qui trouvent dans leur boîte postale des correspondances qui, bien que portant leur numéro de boîte, ne les concernent pas, sont priés de les restituer au service postal en y portant la mention « inconnu » ou le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire si celle-ci leur est connue.

Les correspondances adressées sous le seul numéro de la boîte postale, sans indication du nom ou de la raison sociale de l'abonné sont renvoyées à l'expéditeur après avoir été revêtu de la mention « non admis »

6-6 Classement spécial

Les abonnés professionnels peuvent opter pour une prestation complémentaire payante de classement des correspondances dans leur boîte du courrier revêtu d'appellations différentes, telles que autres appellations que sa dénomination sociale (marques, enseignes, filiales immatriculées à la même adresse) ou de noms de personnes physiques (dirigeants, cadres, salariés).

Article 7 - Responsabilités

La responsabilité de FARE RATA est engagée conformément et dans les limites des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables au traitement des correspondances et colis. En tout état de cause, FARE RATA n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte des actes, négligences ou erreurs de l'abonné ou de tiers et du non respect des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ; ou en cas de force majeure. FARE RATA ne saurait être tenue responsable des dommages et préjudices indirects ou immatériels quelle qu'en soit la cause, notamment liés au retard, à la perte ou l'avarie des envois, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant. En cas d'obstacle au déroulement de la prestation, pour quelque cause que ce soit, FARE RATA n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt.

Il appartiendra à l'abonné de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.

Art 8 - Droit applicable - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit de Polynésie française dans les conditions du statut d'autonomie, à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente aux Tribunaux compétents de Polynésie française.



